

ANNEXE

LES PRINCIPES DE SANTIAGO

Dans le but de promouvoir les « objectifs et la finalité » des fonds souverains, les membres du groupe de travail des fonds souverains (IWG) ont appliqué ou envisagent de mettre en œuvre, de leur plein gré, les principes et pratiques ci-après, tous subordonnés aux dispositifs, obligations et exigences de la loi et de la réglementation de chaque pays. Ce paragraphe fait partie intégrante des principes et pratiques généralement acceptés (PPGA) - Principes de Santiago.

495

• PPGA 1. Principe

Le cadre légal des fonds souverains doit être sain et promouvoir leur bon fonctionnement et la réalisation de(s) l'objectif(s) qui leur a (ont) été assigné(s).

- PPGA 1.1 Principe subsidiaire

Le cadre légal des fonds souverains doit garantir la solidité de ces fonds et de leurs transactions.

- PPGA 1.2 Principe subsidiaire

Les caractéristiques essentielles du fondement légal et de la structure des fonds souverains et des relations entre ces fonds et les autres entités publiques doivent être rendues publiques.

• PPGA 2. Principe

La finalité de la politique du fonds souverain doit être clairement définie et rendue publique.

• PPGA 3. Principe

Lorsque les activités du fonds souverain ont une forte incidence macroéconomique interne, ces activités doivent être étroitement coordonnées avec les autorités budgétaires et monétaires locales, afin de veiller à la concordance avec la politique macroéconomique générale.

• PPGA 4. Principe

L'approche générale des opérations de financement, de retrait et de dépenses du fonds souverain doit être soumise à des politiques, règles, procédures et dispositifs clairement établis et relevant du domaine public.

- PPGA 4.1 Principe subsidiaire

La source de financement du fonds souverain doit être rendue publique.

- PPGA 4.2 Principe subsidiaire

L'approche générale des retraits et des dépenses du fonds souverain pour le compte de l'État doit être rendue publique.

• PPGA 5. Principe

Les données statistiques pertinentes du fonds souverain doivent être communiquées en temps voulu à son propriétaire ou à toute autre entité désignée à cet effet, pour insertion en bonne et due forme dans les séries de données macroéconomiques.

• PPGA 6. Principe

Le cadre de gouvernance du fonds souverain doit être sain et prévoir une distinction précise et effective des rôles et attributions qui favorise la responsabilisation et l'indépendance opérationnelle de la direction du fonds souverain qui la rendent apte à poursuivre ses objectifs.

• PPGA 7. Principe

Le propriétaire doit fixer les objectifs du fonds souverain, nommer les membres de son/ses organe(s) directeur(s) selon des procédures clairement définies et exercer la supervision des opérations du fonds souverain.

• PPGA 8. Principe

L'(es) organe(s) directeur(s) doi(ven)t agir dans l'intérêt bien compris du fonds souverain, avoir mandat explicite ainsi que les attributions et compétences nécessaires pour s'acquitter de ses/leurs fonctions.

• PPGA 9. Principe

La gestion opérationnelle des fonds souverains doit consister à

appliquer leur stratégie de manière indépendante et avec des attributions clairement définies.

• **PPGA 10. Principe**

Le cadre de responsabilisation des opérations du fonds souverain doit être clairement établi dans les domaines relatifs à la législation, à la charte, à d'autres documents constitutifs ou à un accord de mise en gérance.

• **PPGA 11. Principe**

Un rapport annuel et les états financiers y afférents, relatifs aux opérations et à la performance du fonds souverain doivent être établis en temps voulu et de façon régulière, conformément aux normes comptables internationales ou nationales reconnues.

• **PPGA 12. Principe**

Les opérations et les états financiers du fonds souverain doivent faire régulièrement l'objet d'un audit annuel, conformément aux normes internationales ou nationales d'audit reconnues.

• **PPGA 13. Principe**

Des normes professionnelles et déontologiques claires doivent être établies et communiquées aux membres de(s) l'organe(s) directeur(s), de la direction et du personnel du fonds souverain.

497

• **PPGA 14. Principe**

Les transactions avec des tiers aux fins de la gestion opérationnelle du fonds souverain doivent reposer sur des considérations économiques et financières, et obéir à des règles et procédures précises.

• **PPGA 15. Principe**

Les opérations et activités du fonds souverain dans un pays d'accueil doivent s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur et aux obligations de communication de l'information financière de ce pays.

• **PPGA 16. Principe**

Le cadre de gouvernance et les objectifs ainsi que le degré d'autonomie opérationnelle de la direction du fonds souverain par rapport au propriétaire doivent être rendus publics.

• **PPGA 17. Principe**

L'information financière pertinente afférente au fonds souverain doit être rendue publique pour attester de son orientation économique et

financière, afin de contribuer à la stabilité des marchés financiers internationaux et d'affermir la confiance dans les pays d'accueil.

• **PPGA 18. Principe**

La politique d'investissement du fonds souverain doit être explicite et conforme aux objectifs, au niveau de tolérance du risque et à la stratégie d'investissement arrêtés par le propriétaire ou l'(les) organe(s) directeur(s) et reposer sur des principes sains de gestion de portefeuille.

- *PPGA 18.1 Principe subsidiaire*

La politique d'investissement doit encadrer le degré d'exposition du fonds souverain au risque et son éventuel recours aux effets de levier.

- *PPGA 18.2 Principe subsidiaire*

Sa politique d'investissement doit tenir compte du degré de recours à des gestionnaires de portefeuille internes et/ou externes, de la portée de ses activités et de ses compétences, ainsi que de la procédure de sélection et de suivi de la performance de ces gestionnaires.

- *PPGA 18.3 Principe subsidiaire*

La description de la politique d'investissement du fonds souverain doit être rendue publique.

• **PPGA 19. Principe**

Les décisions d'investissement du fonds souverain doivent viser à maximiser les rendements financiers corrigés des risques, conformément à sa politique d'investissement et sur la base de considérations économiques et financières.

- *PPGA 19.1 Principe subsidiaire*

Lorsque les décisions d'investissement sont asservies à d'autres considérations économiques et financières, celles-ci doivent être clairement énoncées dans la politique d'investissement et rendues publiques.

- *PPGA 19.2 Principe subsidiaire*

La gestion des actifs d'un fonds souverain doit être conforme aux principes généraux d'une gestion d'actifs saine.

• **PPGA 20. Principe**

Le fonds souverain ne doit pas rechercher ou mettre à profit des informations privilégiées ou une position dominante déloyale des entités publiques pour concurrencer les entités privées.

• **PPGA 21. Principe**

Les fonds souverains considèrent les droits de propriété de leur propriétaire comme un élément fondamental de la valeur de leurs prises de participation. Tout fonds souverain qui décide d'exercer son droit de propriété doit le faire de manière compatible avec sa politique

d'investissement et de façon à protéger la valeur financière de ses placements. Le fonds souverain doit rendre publique son approche générale de la sélection de titres d'entités cotés en Bourse, notamment les facteurs clés qui guident l'exercice de son droit de propriété.

- **PPGA 22. Principe**

Le fonds souverain doit être doté d'un cadre permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques inhérents à ses opérations.

- *PPGA 22.1 Principe subsidiaire*

Le cadre de gestion du risque doit comporter des systèmes fiables d'information et de communication de données financières d'actualité, qui permettent un suivi et une gestion appropriés des risques pertinents dans des limites et selon des paramètres acceptables, des mécanismes de contrôle et d'incitation, des codes de conduite, la planification de la continuité de l'activité et une fonction d'audit indépendante.

- *PPGA 22.2 Principe subsidiaire*

L'approche générale qui sous-tend la gestion du risque par le fonds souverain doit être dans le domaine public.

- **PPGA 23. Principe**

La performance des actifs et des investissements (en termes absolus et relatifs par rapport à des repères, le cas échéant) du fonds souverain doit être mesurée et communiquée au propriétaire suivant des principes ou normes clairement définis.

499

- **PPGA 24. Principe**

Une procédure régulière de revue de la mise en oeuvre des PPGA doit être effectuée par le fonds souverain ou en son nom.

Source : International Working Group
of Sovereign Wealth Funds (IWG).

